

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 FEVRIER 2011

Ordre du jour :

- Décisions municipales
- Budget Primitif 2011
- Aliénation d'un immeuble – Appartement T5 « le P'tit Quentin »
- Demande de deux garanties d'emprunt par la SEMCODA pour le financement de la construction de 2 logements PLUS rue Centrale.
- Bilan des marchés publics conclus en 2010
- Convention avec le Comité d'Animation de l'activité bouliste pour l'utilisation de la halle des sports.
- Désignation des membres du CCAS
- Modalité de concertation à engager dans le cadre de la révision simplifiée du PLU nécessaire pour la construction de l'hôtel de ville.
- Convention de prestation de service pour la réalisation du déneigement des voiries de compétence communale à signer avec la CAPI.
- Construction d'un complexe dédié à la raquette : autoriser le maire à déposer une demande de permis de construire.
- Installation classée P.R.D. – Demande d'enregistrement d'un bâtiment logistique
- Plan Départemental des itinéraires de promenade et randonnée.
- Indemnisation des travaux supplémentaires

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Jean-Paul MOREL à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE – Isella DE MARCO à Isabelle DURET – Rahma KHADRAOUI à Fabienne ALPHONSINE – Sophie BAUDOIN à David CICALA – Yannis BURGAT à Michel CHARPENAY – Florentine MASSE à Jean-Claude CANO – Véronique SORIANO à Bénédicte KREBS – Thierry QUAY-THEVENON à Grégory ESTREMS

Absents : Stéphane JEANNET – Franck FERRANTE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un Secrétaire pris au sein du Conseil Madame Christianne SADIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Délibérations

➤ **Décisions municipales (DELIB 2011.02.17 01)**

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

Vu le Budget Primitif 2010 voté le 1^{er} février 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 de déléguer à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECISION MUNICIPALE N° 37/2010

Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics –
Attribution du marché relatif à une étude structurelle de la Maison Forte des Allinges et de ses annexes

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour une étude structurelle de la Maison Forte des Allinges et de ses annexes,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société E.D.S, située 58 route de Lyon 69680 CHASSIEU, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 9 décembre 2010,

DECIDE

> Il sera conclu un marché avec la société E.D.S. pour une étude structurelle de la Maison Forte des Allinges et ses annexes dans le cadre de l'étude de faisabilité de ce site,

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté, pour la section investissement à la somme de : quinze mille deux cent quarante quatre Euros et vingt deux centimes TTC (15 244,22 € TTC)

> Les crédits sont inscrits à l'article 2031

DECISION MUNICIPALE N° 38/2010

Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics –
Attribution du marché relatif à une prestation de service traiteur pour les vœux de la municipalité au personnel communal 2011

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise extérieure pour la prestation de service traiteur dans le cadre de l'organisation des vœux de la municipalité au personnel communal,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation passée selon une procédure adaptée, la proposition présentée par SERGE TRAITEUR domicilié à CESSIEU (38110), est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 10 décembre 2010,

DECIDE

> Il sera conclu un marché à bons de commande avec SERGE TRAITEUR, pour la prestation traiteur des vœux de la municipalité au personnel communal le 14 janvier 2011.

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

Coût du repas : 23 € TTC (nombre compris entre 100 et 140)

Coût de l'apéritif : 4,10 € TTC (nombre compris entre 150 et 210)

> Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification

> Les crédits sont inscrits à l'article 6232

DECISION MUNICIPALE N° 39/2010

Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics –
Attribution du marché relatif à la fourniture et pose d'un columbarium

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un fournisseur extérieur pour la fourniture et pose d'un columbarium au cimetière le Faron,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société BONNA SABLA située route de Port Galland 01360 LOYETTES, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 20 décembre 2010,

DECIDE

> Il sera conclu un marché avec la société BONNA SABLA pour la fourniture et pose d'un columbarium de 36 cases au cimetière le Faron.

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté, pour la section investissement à la somme de vingt neuf mille sept cent huit euros et soixante quatre centimes (29 708,64 € TTC)

> Les crédits sont inscrits à l'article 2188.

DECISION MUNICIPALE N° 01/2011

Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics –
Attribution du marché relatif à la fourniture et pose de volets roulants métalliques

Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2010 transmis au receveur percepteur,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un fournisseur extérieur pour la fourniture et pose de volets roulants métalliques motorisés dans les locaux commerciaux place de la Paix,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société SOMAFI située 2110 avenue Saint Jean 38360 NOYAREY, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 10 janvier 2011,

DECIDE

> Il sera conclu un marché avec la société SOMAFI pour la fourniture et pose de volets roulants métalliques motorisés dans les locaux commerciaux place de la Paix.

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté, pour la section investissement à la somme de dix mille quatre cent quatre vingt sept euros et cinquante et un centimes (10 487,51 € TTC)

> Les crédits sont inscrits à l'article 2135.

DECISION MUNICIPALE N° 02/2011

Indemnisation sinistre n°05/2009, Groupama RAA,
Dommages aux Biens Bris Vitres + volets GS 9 Moines

Vu l'indemnisation du sinistre n° 05/2009 présentée par Groupama Rhône Alpes Auvergne d'un montant de 972,92 euros, correspondant au remboursement d'une partie des réparations engagées pour ce sinistre,

DECIDE

> d'accepter l'indemnisation du sinistre de Groupama Rhône Alpes Auvergne :

- cette indemnisation d'un montant de 972,92 euros sera comptabilisée à l'article 7788,

➤ Budget primitif (DELIB 2011.02.17 02)

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2 312-1, L 2 312-2, L 2 312-3 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 2 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment les articles 11 et 13 ;

Le Conseil Municipal entendu au cours du débat d'orientation budgétaire organisé en application de la loi du 6 février 1992, le 20 décembre 2010

Le Budget Primitif 2011 s'équilibre en recettes comme en dépenses, comme suit:

- Section de Fonctionnement : 9 796 469,00 Euros.
- Section d'investissement : 15 074 349,00 Euros.

Monsieur le Maire, propose le Budget Primitif suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT –		DDEPENSES
011	Charges à caractère général	2 401 305,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 221 990,00
65	Autres charges de gestion courante	575 436,00
66	Charges financières	100 747,00
67	Charges exceptionnelles	1 700,00
022	Dépenses imprévues	30 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	378 739,00
023	Virement à la section d'investissement	1 086 552,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RRECETTES		
013	Atténuation de charges	30 000,00
70	Produits sces du domaine/ventes diverses	377 290,00
73	Impôts et taxes	7 939 708,00
74	Dotations et participations	1 294 307,00
75	Autres produits de gestion courante	98 164,00
76	Produits financiers	9 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	48 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - DDEPENSES		
16	Emprunts et dettes assimilées	336 032,00
20	Immobilisations incorporelles	1 595 418,00
204	Subventions d'équipement versées	769 012,00
21	Immobilisations corporelles	3 073 574,00
23	Immobilisations en cours	8 783 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	48 000,00
041	Opérations patrimoniales	469 313,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES		
10	Dotations, fonds divers et réserves	176 139,00
16	Emprunts et dette	12 963 606,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	378 739,00
021	Virement de la section de fonctionnement.	1 086 552,00
041	Opérations patrimoniales	469 313,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTÉ le Budget Primitif 2011**

à l'unanimité et 4 abstentions (Mmes KREBS, SORIANO, QUAY-THEVENON et ESTREMS).

➤ Aliénation d'un immeuble – appartement T5 « Le P'tit Quentin » (DELIB 2011.02.17 03)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un logement destiné à l'origine au Receveur de la Poste.

Considérant que l'appartement de type 5 d'environ 95 m², situé au premier étage d'un immeuble au 5 Impasse des Pins sur la commune de St Quentin Fallavier, est inoccupé depuis le départ du Receveur de la Poste,

Considérant que ledit appartement n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Que dans ces conditions, il est proposé d'aliéner ce logement faisant partie du domaine privé de la collectivité situé en zone Ua et cadastré CV n° 138.

Il est proposé la procédure définie ci-dessous :

- La collectivité dressera un cahier des charges comportant notamment l'origine de propriété, l'indication de la nature, de la situation du bien, de sa contenance approximative, l'indication des éventuelles servitudes s'y rattachant et l'ensemble des diagnostics immobiliers effectués.
- Le prix plancher de vente sera basé sur l'avis du service des domaines en date du 21 octobre 2010 soit 175 000 euros (cent soixante-quinze mille euros),
- Le bien sera vendu par l'intermédiaire d'une agence immobilière et les frais d'agence seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la cession de ce bien immobilier, sis au 5 Impasse des Pins, suivant les modalités décrites ci-dessus, sur la base du prix plancher arrêté à la somme de 175 000€ (cent soixante-quinze mille euros),
- **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré à gré,
- **LE CHARGE**, en particulier, de faire dresser par un expert les plans, les diagnostics et le devis estimatif dudit immeuble si nécessaire, et d'établir le cahier des charges de l'aliénation.

A l'unanimité.

➤ Demande de deux garanties d'emprunt par la Semcoda pour le financement de la construction de deux logements PLUS – rue Centrale (DELIB 2011.02.17 04)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que parmi les aides qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé, figurent les garanties d'emprunts prévues par les articles L 2252-1 à L 2252-4 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et financier,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A.),

Vu la délibération en date du 20 décembre 2010 par laquelle la commune autorise la SEMCODA à déposer un permis de construire sur les terrains cadastrés CV n° 225 et CV n° 226 et autorise la mise à disposition des terrains à la SEMCODA dans le cadre d'un bail à construction de 50 ans,

Il est proposé que la commune accorde sa garantie pour deux emprunts d'un montant total de 250 600 €, à hauteur de 10 %, soit 25 060 € à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer une opération de construction de deux pavillons PLUS à St-Quentin-Fallavier « rue Centrale ».

Il est à noter que la SEMCODA a sollicité parallèlement le Conseil Général de l'Isère pour obtenir une garantie d'emprunt à hauteur de 60% (150 360 €) et la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à hauteur de 30 % (75 180 €).

Les caractéristiques des deux prêts locatifs à usage social consentis par la Caisse des Dépôts et Consignation sont :

1^{er} prêt PLUS : Financement de la construction

- Montant : 126 600 euros
- Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum.
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,5 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

2^{ème} prêt PLUS : Financement de la charge foncière

- Montant : 124 000 euros
- Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum.
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,5 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE SA GARANTIE D'EMPRUNT pour la durée totale du prêt soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans à hauteur de 10 % pour le remboursement d'un emprunt destiné au financement de la construction d'un montant total de 126 600 € soit 12 660 € majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.**
- **ACCORDE SA GARANTIE D'EMPRUNT pour la durée totale du prêt soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans à hauteur de 10 % pour le remboursement d'un emprunt destiné au financement de la construction d'un montant total de 124 000 € soit 12 400 € majorée des**

intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

- **S'ENGAGE** au cas où l'emprunteur, pour quelques motifs que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- **AUTORISE** le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

A l'unanimité.

➤ **Bilan des marchés publics conclus en 2010 (DELIB 2011.02.17 05)**

Madame Nicole Mauclair, adjointe à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil municipal que l'arrêté du 10 mars 2009, pris en application de l'article 133 du Code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs, expose qu'au « *cours du premier trimestre de chaque année, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, publie, une liste des marchés conclus l'année précédente. Cette liste indique, de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services.*

Pour chacun de ces trois types de prestations, les marchés sont regroupés en fonction de leur prix, par tranches à partir de 20 000 € HT».

La liste ainsi présentée doit, au minimum, comporter des indications sur l'objet et la date du marché, le nom de l'attributaire et le code postal.

Les marchés conclus au cours de l'année 2010 sont détaillés dans les tableaux ci-après.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du bilan des marchés publics pour l'année 2010
- **VALIDE** la mise en ligne du bilan annuel sur le site Internet de la commune au titre de la publicité

A l'unanimité.

➤ **Convention avec le comité d'animation de l'activité bouliste pour l'utilisation de la halle des sports (DELIB 2011.02.17 06)**

Monsieur le Maire rappelle que la halle des sports de Tharabie constitue un équipement à vocation sportive et d'animation affecté au sport de boules pendant la période d'hiver dont la commune est propriétaire et gestionnaire.

La commune passe convention depuis plusieurs années avec le Comité d'Animation du boudrome créé dans cet objectif, permettant ainsi de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation par les associations locales ainsi que la participation financière versée par le Comité à la commune pour charges de fonctionnement comme suit :

- 1100 €/an pour les frais d'eau, d'électricité et de chauffage ;
- Reversement de 32 % du montant des recettes de buvette dans le cadre de l'usage de la licence III

Il est nécessaire de renouveler la convention signée en 2008.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le principe de la mise d'une disposition et des conditions financières suivantes :**

1100 € de participation financière aux frais d'eau, d'électricité et de chauffage ;

32 % du montant des recettes de buvette
- **APPROUVE les termes de la convention dont un exemplaire est joint au présent projet**
- **AUTORISE le Maire à signer ladite convention**

A l'unanimité.

➤ Désignation des membres du CCAS (DELIB 2011.02.17 07)

Monsieur le maire rappelle que le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Le CCAS a une personnalité juridique distincte et élabore son budget.

Il expose qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut pas être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire parmi des personnes hors élus qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Par délibération en date du 31 mars 2008, le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre des membres du Conseil d'Administration dont 4, élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est proposé de confirmer ce nombre.

Suite à la démission de Monsieur Georges DUMAS, représentant de la liste 2, et de Madame Angèle BOUE, représentante de la Liste 1, le Conseil d'Administration est incomplet. Il est nécessaire de désigner de nouvelles personnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **CONFIRME le nombre des membres du Conseil d'administration, soit 8**

Monsieur le Maire fait un appel de candidature par listes :

Liste 1 :

- Andrée LIGONNET
- Odile BEDEAU DE L'ÉCOCHERE
- Isabelle DURET
- Fabienne ALPHONSINE
- Brigitte PIGEYRE

Liste 2

- Grégory ESTREMS
- Bénédicte KREBS

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins nuls/blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

La liste 1 a obtenu : 23

La liste 2 a obtenu : 4

Pour attribuer les sièges, il est nécessaire de calculer le quotient.

$$\text{Quotient} = \frac{27}{4} = 6,75$$

Le quotient est égal à 6,75

Liste 1 : $23 / 6,75 = 3,41$ soit 3 sièges – reste : 0,41

Liste 2 : $4 / 6,75 = 0,59$ soit 0 siège – reste : 0,59

La liste 2 obtient 1 siège au plus fort reste.

Le Conseil Municipal DÉSIGNE :

Les membres du CCAS suivants :

- Andrée LIGONNET
- Odile BEDEAU DE L'ÉCOCHERE
- Isabelle DURET
- Grégory ESTREMS

Le Maire est Président de droit du CCAS

➤ Modalités de concertation à engager dans le cadre de la révision simplifiée du PLU nécessaire pour la construction de l'hôtel de ville (DELIB 2011.02.17 08)

Michel CHARPENAY, Adjoint délégué au Développement durable et urbain, expose aux membres du Conseil Municipal que :

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 en son article 4, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiant le Code de l'Urbanisme qui a notamment transformé les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu la loi n° 2003.590 du 2 juillet 2003, dite loi Urbanisme et Habitat, notamment en son article 27 modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment en ses articles L 123-13, L 123-9 et L 300-2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2010 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 octobre 2010 approuvant la modification de la ZPPAUP de l'Espace de Fallavier,

Vu l'arrêté n° 2011.19 du 4 février 2011 portant modification de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Il est exposé que la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de permettre la réalisation d'une opération initiée par la commune de Saint Quentin Fallavier, qui se réalisera par phases selon les objectifs suivants définis sur la base de :

- Construction d'un nouvel Hôtel de Ville regroupant l'ensemble des services municipaux en vue de l'amélioration du fonctionnement de l'institution tant pour les utilisateurs que pour les usagers.

La parcelle retenue pour ce projet est la suivante : section CV n° 103 classée en zone Nz2 dans le P.L.U. actuel.

Considérant que la révision simplifiée envisagée par sa faible importance, n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du P.L.U.,

Compte tenu des arguments définis ci-dessus et de la nature du maître d'ouvrage, la construction présente bien le caractère d'une opération d'intérêt général. Il répond ainsi aux dispositions de l'article L 123-13.

Il est indiqué que l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme impose que toute révision du Plan Local d'Urbanisme fasse l'objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'engager la procédure simplifiée du Plan Local d'Urbanisme**
- **ADOpte le principe d'une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,**
- **ARRETE les modalités de concertation suivantes selon les dispositions de l'article L 300-2 soit :**
 - **Une information sera faite dans la presse (rubrique locale),**
 - **Une information sera effectuée par voie d'affichage en Mairie et sur le site internet de la Mairie,**
 - **Un registre sera mis à disposition des personnes intéressées pour consigner les observations éventuelles.**

Le bilan de la concertation sera simultanément effectué dans la même délibération qui approuvera la révision simplifiée du P.L.U.

- **CONFIE** à l'agence AUM la conception du document d'urbanisme,
- **CHARGE** le Maire d'organiser un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme et de leur envoyer un dossier,
- **AUTORISE** le Maire à mener à bien cette procédure.

A l'unanimité.

➤ **Convention de prestation de service pour la réalisation du déneigement des voiries de compétence communale à signer avec la CAPI (DELIB 2011.02.17 09)**

Jean-Claude CANO, Adjoint délégué au Patrimoine Bâti et VRD, rappelle l'arrêté préfectoral n° 2006.12246 du 29 décembre 2006 modifié par l'arrêté n° 2006-12307 du 30 décembre 2006 portant transformation du SAN de l'Isle d'Abeau en Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et extension de son périmètre.

Au vu des statuts de la CAPI annexés aux arrêtés préfectoraux susvisés et au vu du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5216.5 – L 5216.7.1 et L 5216.27), il est proposé de conclure une convention de prestation de service avec la CAPI pour la réalisation du déneigement hors agglomération et en agglomération des voiries communales, représentant une surface actuelle de 131 016 m².

En contrepartie, la commune de Saint Quentin Fallavier s'engage à un remboursement à la CAPI, arrêté sur la base des éléments financiers de la CLECT actualisés, au prorata de la durée d'exécution des prestations et déduction faite des charges payées par la commune.

Le montant annuel pour la saison 2009-2010 est de 28 338,42 euros.

La présente convention est applicable du 1^{er} décembre 2009 au 31 mars 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe d'une convention pour la réalisation du déneigement hors agglomération et en agglomération des voiries communales, représentant une surface actuelle de 131 016 m².
- **APPROUVE** le remboursement à la CAPI, arrêté sur la base des éléments financiers de la CLECT au prorata de la durée d'exécution des prestations et déduction faite des charges payées par la commune, précisant que le montant s'élève pour la saison 2009-2010 à 28 338.42 euros.
- **DIT** que la présente convention est établie pour une durée allant du 1^{er} décembre 2009 au 31 mars 2010.

A l'unanimité.

➤ **Construction d'un complexe dédié à la raquette : autoriser le Maire à déposer une demande de permis de construire (DELIB 2011.02.17 10)**

Alain CACALY, Adjoint délégué au sport et à l'animation, informe les membres du Conseil Municipal qu'à l'occasion du vote du Budget prévisionnel 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'inscription d'une enveloppe budgétaire prévisionnelle de 1 000 000 € relative à la construction d'un complexe dédié à la raquette.

Il est nécessaire de déposer au préalable des travaux une demande de permis de construire.

Régie par la loi du 31 décembre 1976 et par un décret du 30 décembre 1983 (Code de l'Urbanisme article L 421-1 à L 423-5 et R 421-1 à R 424-3), la demande de permis de construire doit être déposée par le propriétaire du bâtiment.

Le demandeur étant une personne publique, le conseil municipal doit autoriser le Maire à effectuer les formalités de dépôt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le Maire à signer la demande de permis de construire et l'ensemble des documents se référant à la construction d'un complexe dédié à la raquette.**

A l'unanimité.

➤ **Installation classée PRD – demande d'enregistrement d'un bâtiment logistique (DELIB 2011.02.17 11)**

David CICALA, conseiller municipal délégué, expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la demande d'ouverture d'une installation soumise à enregistrement présentée par la société P.R.D., il est nécessaire que la commune émette un avis sur ce dossier.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46 du Livre V du Code de l'environnement, la société P.R.D. sollicite l'examen d'une demande d'enregistrement pour un bâtiment logistique situé sur la commune de Saint Quentin Fallavier. Le dossier relatif à cette demande est soumis à consultation du public.

Percier Réalisation et Développement est un investisseur et constructeur d'entrepôt de grande taille.

La réalisation de bâtiments destinés au stockage de produits correspond à une demande des acteurs économiques locaux. De tels bâtiments permettent de garantir la qualité des marchandises stockées, dans des conditions de sécurité renforcée.

Les clients de la société P.R.D. peuvent évoluer dans le temps. Les marchandises seront conformes, par contre, à la définition indiquée : « biens d'équipements ou de la grande distribution, et à la nomenclature des marchandises définie ».

Ce bâtiment est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt général, les produits relevant de ce type de stockage étant des biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution.

Ces marchandises sont par exemple des articles de sport, des textiles, des jouets, du matériel électroménager, de l'alimentaire ...

La nature des marchandises stockées évoluera en fonction des contrats passés entre P.R.D. et ses clients. Cependant, ces produits sont principalement dans la gamme des combustibles solides.

1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

- Dimensions du bâtiment : 290 mètres de longueur et 85 mètres de largeur
- Hauteur totale à l'acrotère : 12.50 mètres.

Le bâtiment est constitué de :

- 4 cellules de surface unitaire à 5 960 m², soit 23 840 m² au total,
- 1 local de charge et des locaux techniques : 350 m²,
- 1 bâtiment de bureaux et locaux sociaux : 1 450 m².

2. CLASSIFICATION A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ce dossier entre dans la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- Combustibles,
- Papiers cartons (hors emballages associés à d'autres marchandises),
- Plastiques et polymères.

3. ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact souligne que le site d'implantation se situe en zone Ui de la ZAC de Chesnes Nord sur le territoire de la commune de Saint Quentin Fallavier, dans laquelle est autorisée l'implantation des installations classées soumises à enregistrement sous réserve de ne constituer aucune nuisance vis à vis de l'environnement. Les terrains du site constituent actuellement, une zone vierge de construction.

4. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS, ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX

Le site est situé à 3 km à l'ouest du canal de la Bourbre. Le site dans sa globalité est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau :

- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

a. Mesures prises pour garantir la conformité du site P.R.D. au SAGE de la Bourbre :

- Le site PRD fera procéder à des mesures de qualité de ses eaux pluviales avant rejet dans le réseau public,
- Les eaux de voiries, potentiellement polluées en hydrocarbures seront traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal,
- Les eaux pluviales sont infiltrées sur le site,
- Le site PRD ne récupère pas d'eaux pluviales provenant du bassin versant,
- Le site ne générera pas de rejet d'eaux industrielles qui nécessiterait une surveillance des milieux,
- Les eaux de lavage des sols représenteront un volume limité et seront rejetées dans le réseau d'eaux usées du site,
- Une autorisation de déversement pour les eaux usées sera signée avec la SEMIDAO,
- PRD s'attachera à ne pas utiliser de désherbage chimique pour l'entretien de ses espaces verts

5. ETUDE DE DANGERS

L'étude de danger réalisée qui met en évidence les risques potentiels liés à l'entreprise ainsi que les moyens mis en œuvre afin de les prévenir (mesures compensatoires), fait apparaître que le risque principal est l'incendie, au niveau des zones de stockage, associé à l'explosion au niveau de la chaufferie gaz et du local de charge.

b. Mesures compensatoires mises en œuvre afin de limiter ou de supprimer les principaux risques potentiels sur l'environnement :

Les dispositions mises en place sur le site par P.R.D. seront les suivantes :

- Murs séparatifs coupe feu 2 heures,
- Division des cellules de stockage en cantons de désenfumage. Les écrans de cantonnement seront constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutres, murs) soit par des écrans fixes,
- Le site disposera de 2% de désenfumage réalisé par des dispositifs d'évacuations des fumées à commande automatique,
- L'entrepôt sera doté d'une alarme incendie assurant la détection manuelle d'un risque d'incendie,
- Mise en place d'une détection automatique de fumée par détecteur optique linéaire,
- Protection incendie par réseau d'extinction automatique sprinklers de type ESFR,
- Complément de protection incendie par réseau RIA,
- La cuve de fuel utilisée pour le sprinklage sera sur rétention,
- Le local de charge et la chaufferie seront séparés du bâtiment des murs et portes coupe feu 2 heures,
- A l'extérieur de la chaufferie seront installés : une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible, un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible et un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs

c. Moyens d'intervention internes

Le personnel sera formé à la manipulation des extincteurs et à la sécurité.

Des consignes générales d'incendie et des plans situant les différents moyens de secours internes sont implantés sur l'ensemble du site

Le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion couplée avec un système de télésurveillance avec report d'alarme à l'exploitant.

d. Moyens d'intervention externes

En cas de sinistre, le centre de secours le plus proche susceptible d'intervenir sur le site est celui de Saint Quentin Fallavier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande d'enregistrement d'un bâtiment logistique présentée par la société Percier Réalisation et Développement, sous réserve de la prise en compte des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installations classées et à la mise en œuvre des mesures compensatoires figurant dans le dossier.**

A l'unanimité.

➤ **Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (DELIB 2011.02.17 12)**

David CICALA, conseiller municipal délégué, expose au Conseil Municipal que la collectivité doit inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée un certains nombre de chemins communaux.

Après avoir pris connaissance des article 56 et 57 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 retranscrite à l'article L 361-1 du Code de l'environnement et de la circulaire du 30 août 1998 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée,

Considérant que dans le cadre des actions menées en faveur des randonnées, le Conseil Général de l'Isère a réalisé ce plan,

Considérant que ledit plan comprend des itinéraires traversant le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins suivants :
 - Chemin de la Tortue,
 - Chemin du Grand Contant,
 - Chemin des Moines,
 - Chemin de Merlet,
 - Chemin des Combes,
 Reportés sur la carte ci-annexée.
- **S'ENGAGE** à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),
- **S'ENGAGE** également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,
- **S'ENGAGE** à conserver leur caractère public et ouvert aux sentiers concernés.

En cas de passage inévitable sur une propriété privée, il sera passé une convention entre la Mairie ou l'établissement public intercommunal et le propriétaire,

En ce qui concerne l'usage des véhicules motorisés (4/4, quads, motos tout terrain ...) autres que ceux utilisés pour le besoin des exploitations forestières ou agricoles, le Conseil Municipal

- **INTERDIT** le passage sur l'ensemble des chemins cités ci-après :
 - Chemin de la Tortue,
 - Chemin du Grand Contant,
 - Chemin des Moines,
 - Chemin de Merlet,
 - Chemin des Combes.

A l'unanimité.

➤ **Indemnisation des travaux supplémentaires (DELIB 2011.02.17 13)**

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions applicables en matière de régime indemnitaire de la collectivité ont été instaurées par une délibération du 27 octobre 2003. Les modalités d'attribution du régime indemnitaire reposent sur le niveau de responsabilités des agents de la collectivité et permet de prendre en considération l'exercice forfaitaire de travaux supplémentaires pour les agents de la catégorie A et ceux qui y sont assimilés.

Pour les agents de la catégorie B et C, le repos constitue la règle de compensation normale des travaux supplémentaires. L'indemnisation constitue une autre possibilité statutaire de compensation des travaux supplémentaires dont les règles ont été fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité souhaite mettre en oeuvre dans certaines hypothèses cette indemnisation et doit dans ce cadre adopter une délibération qui l'en autorise.

Sont considérés comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service, au delà de la durée légale de travail (35 heures hebdomadaires depuis 2002) et réalisés en dehors des « cycles de travail ». Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures doit être considéré comme un travail supplémentaire de nuit.

La collectivité dispose par ailleurs des moyens de contrôle automatisé qui permettent un décompte des heures.

Cette indemnisation s'applique tant aux fonctionnaires qu'aux agents non titulaires et concerne l'ensemble des grades de la catégorie B et C puisque l'article 1er du décret n° 2007-1630 du 19/11/2007 a supprimé, pour la catégorie B, la condition qui subordonnait le paiement d'I.H.T.S à la détention d'un indice brut inférieur ou égal à 380.

Ces indemnités seront versées aux agents dans la limite d'un contingent mensuel de 25 heures, sous réserve :

- qu'ils réalisent effectivement des heures supplémentaires
- qu'ils appartiennent à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires
- que les heures supplémentaires aient été réalisées à la demande de l'autorité territoriale

Il est rappelé que les IHTS sont cumulables avec :

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, pour les agents de catégorie B rémunérés sur un indice brut supérieur à 380
- l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de catégorie B rémunérés sur un indice inférieur ou égal à 380

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que l'ensemble des agents relevant des cadres d'emplois et des grades actuels ou futurs de la catégorie B et C de la collectivité pourra percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces administratives et comptables.

A l'unanimité.